



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Droits de mutation

Question écrite n° 17175

Texte de la question

M. Henri-Jean Arnaud appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les modalités de transmission d'un bail a long terme consenti par un groupement foncier agricole dont le patrimoine comprend la totalité des immeubles constituant le patrimoine de l'exploitant et lorsque ce dernier choisit de céder son bail a long terme au profit de son gendre et de sa fille. Il lui demande de lui préciser si, dans ces conditions, la donation remet ou non en cause l'exonération des parts de G.F.A. et s'il est alors indispensable de résilier le bail de l'exploitant puis d'en rédiger un nouveau au profit de son gendre et de sa fille pour que ceux-ci puissent conserver le bénéfice de l'exonération.

Texte de la réponse

Les transmissions a titre gratuit de parts de groupements fonciers agricoles (GFA) sont partiellement exonérées de droits de mutation a titre gratuit sous certaines conditions prévues a l'article 793-1-4/ du code général des impôts. Le maintien du bénéfice de cette exonération est subordonné a la seule condition que les biens reçus restent la propriété du donataire, héritier ou légataire, pendant une durée minimale de cinq ans a compter de la date de la transmission a titre gratuit. Des lors, le départ du preneur résultant de la transmission du bail rural a long terme dont fait l'objet le fonds du groupement ou de sa résiliation reste sans incidence sur l'exonération dont a bénéficié la mutation a titre gratuit des parts. Cependant, dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire et dans l'hypothèse où la même personne cumulerait les qualités d'associé, d'apporteur des biens ruraux au GFA, de preneur a bail de ces mêmes biens et de donateur des parts du groupement, l'administration aurait la possibilité, sous le contrôle des tribunaux, de restituer a l'opération son véritable caractère et de remettre en cause le bénéfice de l'exonération prévue a l'article 793-1-4/ du code précité. Toutefois, la remise en cause de la réalité du bail est une question de fait qui repose sur les éléments propres a chaque affaire.

Données clés

Auteur : [M. Arnaud Henri-Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17175

Rubrique : Successions et libéralités

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er août 1994, page 3842

Réponse publiée le : 12 décembre 1994, page 6179